

Règlement ministériel du 4 octobre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Colmar-Berg et Schieren à l'occasion de la reconstruction de l'OA232.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la reconstruction de l'ouvrage OA232 portant la route N7 entre Colmar-Berg et Schieren, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/heure :

- la N7 (PK 25,618-26,075) entre Colmar-Berg et Schieren, dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 octobre 2021.

Luxembourg, le 4 octobre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH